MINISTÈRE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.



est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La façade occidentale, y compris le clocher et la
tourelle, de l'église Saint- Etienne au CAILAR (Card)
, valu)
appartenant à la commune du Cailar
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ARTICLE 2.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture au maire de la commune du Cailar
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 1 MARS 1951
Par délégation :
Le Directeur de l'Architecture
T. S. V. P.

2671-646-J. M. 031743. [10713]